

## **NE\_GERICHTE ARMP.2016.15 vom 31. Mai 2016**

NE Tribunal cantonal, 2016-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2016.15](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2016.15)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2016.15 du 31 mai 2016

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2016.15 del 31 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Aux termes de l'article 85 al. 4 let. a CPP, un prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par recommandé, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise. Cette disposition reprend les principes développés par la jurisprudence et qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (arrêt du TF du 30.10.2014 [6B\_448/2014] cons. 1.1 et les références citées). La personne concernée doit s'attendre à la remise d'un prononcé uniquement lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure ( ATF 130 III 396 cons. 1.2.3).

#### **E. 4**

En l'espèce, X. a été entendu par les autorités bernoises le 10 octobre 2015. Suite à la demande de reprise de for émanant le 19 novembre 2015 du Ministère public du canton de Berne, le Parquet général du canton de Neuchâtel a rendu le 27 (30) novembre 2015 une décision de reprise de la procédure bernoise par les autorités neuchâteloises. Le dispositif de cette décision précisait que « la cause sera[it] instruite par la procureure assistante » Cette décision a été adressée par pli recommandé à X. qui l'a réceptionné le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Le 23 décembre 2015, une ordonnance pénale lui a été envoyée, le pli recommandé n'étant toutefois pas retiré. L'ordonnance pénale a été réexpédiée le 7 janvier 2016 et est parvenue à son destinataire le 11 janvier 2016. Le recourant reconnaît qu'une application de l'article 85 al. 4 let. a CPP conduit à considérer que le pli recommandé est réputé avoir été notifié le 31 décembre 2015, le délai pour faire opposition à l'ordonnance pénale arrivant dès lors à échéance le dimanche 10 janvier 2016, pour être reporté au lundi 11 janvier 2016. Son opposition du 13 janvier 2015 intervient dès lors au-delà du délai de 10 jours fixé par l'article 354 al. 1 CPP. Sous l'angle de la restitution du délai pour former opposition, le recourant ne soutient pas que son absence pour cause de vacances justifierait une application de l'article 94 al.1 CPP, son comportement n'étant pas fautif. Il est vrai que la remise d'un avis de retrait le 24 décembre a eu pour effet très fâcheux que, le retour du pli étant reporté au 7 janvier, la communication sous pli simple n'est intervenue que le dernier jour du délai d'opposition. Le recourant a toutefois pu constater, dès son retour, le 3 janvier 2016 au plus tard, qu'un pli recommandé n'avait pu lui être remis. En ne se renseignant pas sur l'expéditeur du courrier, le recourant n'a pas fait preuve de toute la diligence requise. Cela étant, le recourant fait valoir qu'il devait tout au plus s'attendre à être convoqué par les autorités pour être entendu et non à recevoir un prononcé de condamnation. Il n'avait donc

pas à prendre des dispositions pour être atteint par le pli litigieux. Dit ainsi, on ne saurait le suivre: le prévenu a en l'occurrence été entendu sur les faits de la cause un peu plus de deux mois avant l'ordonnance pénale puis informé de la reprise de for; il était donc vraisemblable que les autorités pénales cherchent à lui faire parvenir d'autres communications. La décision de reprise de for du 27 (30) novembre 2015 précise toutefois que la cause sera instruite par une procureure assistante. Le recourant pouvait de bonne foi penser qu'il sera convoqué pour s'expliquer, même s'il l'avait déjà été par les autorités bernoises, ou à tout le moins qu'une audition était une des suites possibles de la procédure. Le prononcé immédiat d'une ordonnance pénale apparaissait en de telles circonstances comme une hypothèse moins sérieusement envisageable, d'autant que l'intéressé conteste les faits qui lui sont reprochés, tout comme son prétendu employé, ce qui s'opposerait en principe au prononcé (au moins immédiat) d'une ordonnance pénale (art.352 CPP). Si le recourant devait donc s'attendre à une communication, il ne pouvait anticiper une ordonnance pénale à ce stade. Or la négligence du recourant dans la réception et le suivi de son courrier durant son absence n'aurait pas eu les mêmes conséquences, si le pli à lui remettre avait consisté en la convocation à une audience, qu'elle n'en a avec la remise d'une ordonnance pénale à laquelle il n'avait pas à s'attendre. Il s'impose donc d'accorder au recourant la restitution de délai qu'il a sollicitée et de renvoyer la cause au Ministère public pour suite utile.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours est bien fondé et sera admis. Les frais restent à la charge de l'Etat et le recourant a droit à une indemnité de dépens (art. 436 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.